

T-474-09
2010 FC 623

T-474-09
2010 CF 623

Jacques Nault (*Applicant*)

Jacques Nault (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Works and Government Services Canada (*Respondent*)

Le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: NAULT v. CANADA (PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES)

RÉPERTORIÉ : NAULT c. CANADA (TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX)

Federal Court, Gauthier J.—Montréal, April 7; Ottawa, June 9, 2010.

Cour fédérale, juge Gauthier—Montréal, 7 avril; Ottawa, 9 juin 2010.

Access to Information — Judicial review of decision by Office of Information Commissioner refusing to disclose certain information under Access to Information Act — Respondent severing information from requested résumés, letters, proof of education of candidates in federal competition pursuant to Access to Information Act, s. 19(1) — Office finding severed information not in public domain — Whether employment history of federal public servants prior to entry into Public Service in public domain by virtue of Privacy Act, s. 3(j) exception — Requested information not coinciding with Privacy Act, s. 3(j) exception, remaining inaccessible to public — While Access to Information Act, Privacy Act to be read jointly, special emphasis to be given to protection of personal information — Requested information not related to position or functions of candidates hired under competitions — Purpose of Privacy Act, s. 3(j) to ensure state, its agents held accountable for actions — Candidates herein taking no such action — Similarly, requested information not related to position or functions of federal public servants administering competitions, not covered by s. 3(j) exception — Candidates' files not becoming public information simply because examined by public servants as part of their functions — Application dismissed.

Accès à l'information — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Commissariat à l'information du Canada a refusé de communiquer certains renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information — Le défendeur a effectué plusieurs prélèvements des curriculum vitae, lettres et preuve d'études des candidats qui avaient participé à des concours au sein d'institutions gouvernementales en vertu de l'art. 19(1) de la Loi sur l'accès à l'information — Le Commissariat a statué que les documents prélevés n'étaient pas du domaine public — Il s'agissait de savoir si les antécédents professionnels des fonctionnaires fédéraux avant leur entrée dans la fonction publique sont dans le domaine public par le biais de l'exception prévue à l'art. 3j) de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Les renseignements demandés ne coïncidaient pas avec les exceptions énumérées à l'art. 3j) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et demeuraient inaccessibles au public — Même si la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels doivent être lues conjointement, une importance particulière doit être accordée à la protection des renseignements personnels — Les renseignements demandés ne portaient pas sur le poste ou les fonctions des candidats engagés dans le cadre des concours — L'objet de l'art. 3j) de la Loi sur la protection des renseignements personnels est de garantir que l'État et ses représentants répondent de leurs actes — Il n'y avait en l'espèce aucun tel acte posé par les candidats reçus — De la même façon, les renseignements demandés n'étaient pas directement liés aux postes ou aux fonctions des fonctionnaires fédéraux chargés d'administrer le concours et n'étaient pas visés par l'exception à l'art. 3j) — Les dossiers des candidats ne deviennent pas des renseignements publics du simple fait qu'ils ont été examinés par un fonctionnaire fédéral dans le cadre de ses fonctions — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by the Office of the Information Commissioner refusing to disclose certain information under the *Access to Information Act*.

The applicant had requested access to the résumés, letters and proof of education of the candidates who had competed for positions within Public Works and Government Services Canada. The respondent severed various parts from the disclosed documents, stating that most of the documents were subject to the exception of subsection 19(1) of the *Access to Information Act*, which provides that any record containing personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* shall not be disclosed. However, the information concerning the positions and functions of the candidates within government institutions was not severed pursuant to paragraph 3(j) of the *Privacy Act*. The Office found that the severed information was not in the public domain and dismissed the applicant's complaint as unfounded.

At issue was whether the employment history of federal public servants prior to their entry into the Public Service is in the public domain by virtue of the exception in paragraph 3(j) of the *Privacy Act*.

Held, the application should be dismissed.

Certain personal information of federal public servants, such as evaluations, performance reviews and interview notes, will always remain inaccessible to the public. In the present case, the information about the candidates' positions, experience and education before entering the Public Service does not coincide with any of the paragraph 3(j) exceptions. While the *Privacy Act* and the *Access to Information Act* must be read jointly, special emphasis must be given to the protection of personal information. The information requested by the applicant was not related to the position or functions of the candidates hired under the competitions, but concerned their education, experience and skills prior to obtaining a position in a government institution. It also concerned the persons themselves, even if the skills and personal suitability were assessed to ensure that the candidates had the skills required. The purpose of paragraph 3(j) is to ensure that the state and its agents are held accountable for their actions. In this case, the successful candidates took no action that would hold them accountable. Similarly, the information requested by the applicant was not directly related to the position or functions of the federal public servants responsible for administering the competitions and would not be covered by the exception in paragraph 3(j). The candidates' files do not

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Commissariat à l'information du Canada a refusé de communiquer certains renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le demandeur a demandé qu'on lui donne accès aux *curriculum vitae*, lettres et preuve d'études des candidats qui avaient participé à des concours afin d'obtenir un poste au sein de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le défendeur a effectué plusieurs prélèvements des documents qu'il a communiqués, déclarant que la majorité des documents étaient assujettis à l'exception du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui dispose que les documents contenant des renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne sont pas communiqués. Cependant, l'information concernant les postes et fonctions occupés par les candidats au sein d'institutions gouvernementales n'a pas été prélevée en application de l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissariat a statué que les documents prélevés n'étaient pas du domaine public et a rejeté la plainte du demandeur comme non établie.

La question litigieuse était celle de savoir si les antécédents professionnels des fonctionnaires fédéraux avant leur entrée dans la fonction publique sont dans le domaine public par le biais de l'exception prévue à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Certains renseignements personnels des fonctionnaires fédéraux, notamment des examens et évaluations du rendement et les notes prises pendant une entrevue, demeurent toujours inaccessibles au public. En l'espèce, l'information quant aux emplois, l'expérience et l'éducation des candidats avant leur entrée dans la fonction publique ne coïncide avec aucune des exceptions énumérées à l'alinéa 3j). Même si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* doivent être lues conjointement, une importance particulière doit être accordée à la protection des renseignements personnels. Les renseignements demandés par le demandeur ne portaient pas sur le poste ou les fonctions des candidats engagés dans le cadre de ces concours; ils portaient sur leur formation, leur expérience et leurs compétences avant d'entrer en poste dans une institution gouvernementale. Ils concernent les personnes elles-mêmes et ce, même si ces compétences et qualités personnelles ont été évaluées afin de s'assurer que ces candidats avaient les compétences requises. L'objet de l'alinéa 3j) est de garantir que l'État et ses représentants répondent de leurs actes. Il n'y avait en l'espèce aucun tel acte posé par les candidats reçus. De la même façon, les renseignements demandés par le demandeur n'étaient pas

become public information simply by virtue of the fact that they were examined by federal public servants as part of their functions. Any other conclusion would lead to an absurd result.

directement liés aux postes ou aux fonctions des fonctionnaires fédéraux chargés d'administrer le concours et ne seraient pas visés par l'exception à l'alinéa 3j). Les dossiers des candidats ne deviennent pas des renseignements publics du simple fait qu'ils ont été examinés par un fonctionnaire fédéral dans le cadre de ses fonctions. Toute autre conclusion produirait un résultat absurde.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 2, 7, 8, 19, 26, 41, 48.
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, ss. 2, 3 "personal information" (as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144, Sch. VII, Item 47(F)), 8(1),(2)(a),(m)(i),(ii).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Information Commissioner) v. Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police), 2003 SCC 8, [2003] 1 S.C.R. 66, 224 D.L.R. (4th) 1, 47 Admin. L.R. (3d) 1; *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403, 148 D.L.R. (4th) 385, 46 Admin. L.R. (2d) 155; *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Solicitor General)*, [1988] 3 F.C. 551, (1988), 31 Admin. L.R. 103, 20 F.T.R. 314 (T.D.).

CONSIDERED:

Forsch v. Canada (Canadian Food Inspection Agency), 2004 FC 513, 251 F.T.R. 95; *H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2006 SCC 13, [2006] 1 S.C.R. 441, 266 D.L.R. (4th) 675, 48 C.P.R. (4th) 161, 347 N.R. 1.

REFERRED TO:

Nault v. Canada (Public Service Commission), 2002 FCT 1297, aff'd 2004 FCA 350; *Van Den Bergh v. Canada (National Research Council)*, 2003 FC 1116, 28 C.P.R. (4th) 257; *Brainhunter (Ottawa) Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FC 1172, 356 F.T.R. 166; *Rubin v. Canada (Privy Council Clerk)* (1993), 48 C.P.R. (3d) 337, 62 F.T.R. 287 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision by the Office of the Information Commissioner refusing to disclose certain information under the *Access to Information Act*. Application dismissed.

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 2, 7, 8, 19, 26, 41, 48.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 2, 3 « renseignements personnels » (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, n° 47(F)), 8(1),(2)(a),(m)(i),(ii).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), 2003 CSC 8, [2003] 1 R.C.S. 66; *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403; *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général)*, [1988] 3 C.F. 551 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Forsch c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments), 2004 CF 513; *H.J. Heinz du Canada ltée c. Canada (Procureur général)*, 2006 CSC 13, [2006] 1 R.C.S. 441.

DÉCISIONS CITÉES :

Nault c. Canada (Commission de la fonction publique), 2002 CFPI 1297, conf. par 2004 CAF 350; *Van Den Bergh c. Canada (Conseil national de recherches)*, 2003 CF 1116; *Brainhunter (Ottawa) Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 1172; *Rubin c. Canada (Conseil privé, Greffier)* (1993), 48 C.P.R. (3d) 337, 62 F.T.R. 287 (C.F. 1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Commissariat à l'information du Canada a refusé de communiquer certains renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Demande rejetée.

APPEARANCES

Jacques Nault on his own behalf.
Caroline Laverdière for respondent.

ONT COMPARU

Jacques Nault pour son propre compte.
Caroline Laverdière pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] GAUTHIER J.: Mr. Nault, who is representing himself, is asking the Court to review the legality of the decision to refuse to disclose certain information to him under the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 (Act).

[1] LA JUGE GAUTHIER : M. Nault, qui se représente lui-même, demande à la Cour de réviser la légalité de la décision refusant de lui communiquer certains renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi).

[2] This application raises an issue that has not been reviewed to date, namely, whether the employment history of federal public servants prior to their entry into the Public Service is in the public domain by virtue of the exception in paragraph 3(j) of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21 (PA).

[2] Cette demande soulève une question qui n'a pas été examinée jusqu'ici, à savoir si les antécédents professionnels des fonctionnaires fédéraux avant leur entrée dans la fonction publique sont dans le domaine public par le biais de l'exception prévue à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (LPRP).

[3] Notwithstanding the applicant's eloquent and well-developed arguments, the Court finds that the application must be dismissed, for the reasons below.

[3] Malgré l'éloquence et les arguments bien étoffés du demandeur, la Cour conclut que la demande doit être rejetée, et ce, pour les motifs suivants.

Background

[4] On September 12, 2005, Mr. Nault asked the Department of Public Works and Government Services Canada for access to the following information: the documents (résumé, letter, proof of education) submitted by each of the 61 candidates hired further to four competitions in which they had participated for the positions of financial systems analyst (level FI-01 and FI-02) and financial analysts (level FI-01 and FI-02). The competitions in question had been posted as part of the project to implement the government's Financial Information Strategy.

Contexte

[4] Le 12 septembre 2005, M. Nault demande au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada de lui donner accès à l'information suivante : les documents (*curriculum vitae* (CV), lettre, preuve d'études) soumis par chacun des 61 candidats embauchés dans le cadre de quatre concours auxquels ils avaient participé, pour des postes d'analystes de systèmes financiers (niveau FI-01 et FI-02) et d'analystes financières et financiers (niveau FI-01 et FI-02). Les concours en question avaient été lancés dans le cadre du projet de mise en œuvre de la Stratégie d'information financière du gouvernement.

[5] The competition poster, published in the Saturday, March 25, 2000 issue of *La Presse*, indicated that the candidates had to meet the following requirements to be eligible for these positions:

[TRANSLATION] ... undergraduate degree from a recognized university with an acceptable specialization in accounting, finance, business administration, commerce or another speciality relevant to the position to be staffed and experience in a field related to the positions in the Financial Management Group OR eligibility for a recognized professional accounting designation. Experience in the field of financial administration and in the use of microcomputers and two or more related software packages, knowledge of accounting principles and practices and of financial administration. ...

[6] On June 19, 2006, the respondent disclosed to Mr. Nault documents numbered from 001 to 654, from which various parts had been severed. According to the respondent, most of the documents requested by Mr. Nault were subject to the exception of subsection 19(1) of the Act, which provides that the respondent **shall** refuse to disclose any record that contains personal information as defined in section 3 [as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144, Sch. VII, Item 47(F)] (specifically paragraph 3(b)) of the PA.

[7] However, according to the respondent, the information concerning the positions and functions of the 61 candidates within government institutions was not severed pursuant to paragraph 3(j) of the PA. Moreover, it appears that the respondent tried to obtain consent to the disclosures from the individuals concerned. Of the 57 persons finally located, 8 consented to a disclosure (1 to a complete disclosure and 7 to a partial disclosure). This information was therefore included in the information sent in June 2006.

[8] On October 18, 2006, Mr. Nault filed a complaint with the Office of the Information Commissioner of Canada (Office) concerning this partial disclosure of documents. He argued that the severance of documents was unreasonable. Among other things, he criticized the fact that all relevant information had been removed from the educational certificates and résumés. On February 9, 2009, the Office reported to the applicant on the results of its investigation. According to the Office, the personal

[5] L'avis de concours, publié dans le journal *La Presse* du samedi 25 mars 2000, indiquait que les candidats devaient rencontrer les exigences suivantes pour être admissibles à ces postes :

[...] avoir un diplôme de premier cycle d'une université reconnue et une spécialisation acceptable en comptabilité, en finances, en administration des affaires, en commerce ou dans un autre domaine lié au poste à combler et de l'expérience dans un domaine lié aux postes du groupe « Gestions des finances », OU être admissible à un titre professionnel reconnu en comptabilité. De l'expérience dans le domaine de l'administration financière et dans l'utilisation d'un micro-ordinateur et de deux logiciels ou plus connexes, la connaissance des principes et pratiques comptables et de l'administration financière [...]

[6] Le 19 juin 2006, le défendeur communique à M. Nault des documents numérotés de 001 à 654 où plusieurs prélèvements avaient été effectués. Selon le défendeur, la majorité des documents demandés par M. Nault étaient sujet à l'exception de l'article 19(1) de la Loi qui prévoit que le défendeur est **tenu** de refuser la communication de documents contenant des renseignements personnels visés à l'article 3 [mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, n° 47(F)] (particulièrement l'alinéa 3b)) de la LPRP.

[7] Toutefois, selon le défendeur, l'information concernant les postes et fonctions occupés par les 61 candidats au sein d'institutions fédérales n'a pas été prélevée et ce, en application de l'alinéa 3j) de la LPRP. De plus, il appert que le défendeur a tenté d'obtenir le consentement à divulgation des individus concernés. Des 57 personnes finalement retracées, 8 ont consenti à une divulgation (1 à une divulgation complète et 7 à une divulgation partielle). Ces informations ont donc été incluses dans l'envoi de juin 2006.

[8] Le 18 octobre 2006, M. Nault dépose une plainte auprès du Commissariat à l'information du Canada (Commissariat) relativement à cette communication partielle des documents. Il argue que les prélèvements effectués sont abusifs. Il dénonce notamment le fait que les certificats d'études et les CV ont été dépouillés de toute l'information pertinente. Le 9 février 2009, le Commissariat communique au demandeur le résultat de son enquête. Selon le Commissariat, les renseignements

information severed from the documents provided to the applicant was not in the public domain and the complaint was dismissed as unfounded.

[9] On March 30, 2009, Mr. Nault filed his notice of application for judicial review under section 41 of the Act.

[10] In his memorandum, the applicant referred to various related facts that he gave as reasons for his request for access to information, as well as various communications with the Office. Several of these allegations have been denied by the respondent, who is asking the Court not to take them into account because they are not supported by the evidence and he considers them to be gratuitous.

[11] At the hearing, the parties recognized that, as the Supreme Court of Canada clearly indicated in *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police)*, 2003 SCC 8, [2003] 1 S.C.R. 66 (*Re RCMP*), the purpose or motive of the information request is wholly irrelevant. The decision must be made without regard for the intention of the person making the request, but rather by considering only the nature of the requested information (see paragraphs 32 and 33).

[12] There is therefore nothing more to add in this respect except to specify that the principles and provisions in question here are not the same as those that would be relevant if Mr. Nault had asked for this information as part of a complaint about the legality of the staffing process.¹

¹ See in this regard *Forsch v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)*, 2004 FC 513, 251 F.T.R. 95 (*Forsch*), which indicates that, in such a case, the principles of procedural fairness and other provisions such as paragraph 8(2)(a) of the PA may apply. In the case at bar, Mr. Nault did indeed file a complaint with the Public Service Commission of Canada, arguing that he had reasonable grounds to believe that the merit principle had been breached and that he had not been treated fairly and equitably. After an investigation, this complaint was dismissed, as was the application for judicial review of this decision: *Nault v. Canada (Public Service Commission)*, 2002 FCT 1297, aff'd 2004 FCA 350. However, it appears that, for various reasons, neither the Commission nor the Court had the opportunity to review the initial decision to reject Mr. Nault's candidacy in light of the document now found at page 531 of the applicant's record.

personnels prélevés de la documentation fournie au demandeur ne sont pas du domaine public et la plainte est rejetée comme non établie.

[9] Le 30 mars 2009, M. Nault dépose son avis de demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 41 de la Loi.

[10] Dans son mémoire, le demandeur réfère à divers faits connexes qui ont motivé sa demande d'accès à l'information de même que diverses communications avec le Commissariat. Plusieurs de ces allégations sont niées par le défendeur qui demande à la Cour de ne pas en tenir compte parce qu'elles ne sont pas étayées par la preuve et qu'il les considère gratuites.

[11] À l'audience, les parties ont reconnu que, comme l'a clairement indiqué la Cour suprême du Canada dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, 2003 CSC 8, [2003] 1 R.C.S. 66 (*Re GRC*), le but ou le motif de la demande de renseignements ne sont absolument pas pertinents. La décision doit être prise sans égard à l'intention de l'auteur de la demande, mais plutôt en considérant uniquement la nature des renseignements demandés (voir paragraphes 32 et 33).

[12] Il n'y a donc rien de plus à ajouter à cet égard sauf que de préciser que les principes et dispositions en jeu ici ne sont pas les mêmes que ceux qui seraient pertinents si M. Nault avait demandé cette information dans le cadre d'une plainte sur la légalité de la dotation¹.

¹ Voir à cet égard *Forsch c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2004 CF 513 (*Forsch*) qui indique que, dans un tel cas, les principes d'équité procédurale et d'autres dispositions telles que l'alinéa 8(2)a) de la LPRP peuvent s'appliquer. Dans les faits, M. Nault a effectivement porté plainte auprès de la Commission de la fonction publique du Canada soutenant qu'il avait des motifs raisonnables d'estimer que le principe du mérite avait été violé et qu'il n'a pas été traité de façon juste et équitable. Après enquête, cette plainte a été rejetée, de même que la demande de contrôle judiciaire visant cette décision : *Nault c. Canada (Commission de la fonction publique)*, 2002 CFPI 1297, conf. par 2004 CAF 350. Il appert toutefois que pour diverses raisons, ni la Commission ni la Cour n'ont eu l'opportunité d'examiner la décision initiale de rejeter la candidature de M. Nault à la lumière du document que l'on retrouve maintenant à la page 531 du dossier du demandeur.

Analysis

[13] It is sufficient here to reproduce paragraphs 3(b) and 3(j) of the PA, which are central to the issue, because both parties have limited their arguments to a single question, namely, whether the information severed must be disclosed under paragraph 3(j) of the PA. The other relevant legislative provisions are reproduced in Annex I:

Definitions

3. In this Act,

...

“personal information” means information about an identifiable individual that is recorded in any form including, without restricting the generality of the foregoing,

...

(b) information relating to the education or the medical, criminal or employment history of the individual or information relating to financial transactions in which the individual has been involved,

...

but, for the purposes of sections 7, 8 and 26 and section 19 of the *Access to Information Act*, does not include

(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

(i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,

(ii) the title, business address and telephone number of the individual,

(iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,

Analyse

[13] Il est suffisant ici de reproduire les alinéas 3b) et 3j) de la LPRP qui sont au cœur du débat puisque les deux parties ont limité leurs arguments à une seule question, soit si l'information prélevée doit être divulguée en vertu de l'alinéa 3j) de la LPRP. Les autres dispositions législatives pertinentes sont reproduites à l'annexe I :

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

[...]

b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;

[...]

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :

(i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,

(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,

(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,

Définitions

(iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and

(v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment,

(iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,

(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;

[14] The applicant did not make any specific submissions regarding the standard of review. However, he specified that the Court has broad powers of review. In *Re RCMP*, the Supreme Court conducted a pragmatic and functional analysis of an issue similar to the one before the Court in this application, but with regard to different information. It determined that the standard of review applicable to the decision of the head of the federal institution who refuses to disclose information under section 3 of the PA and subsection 19(1) of the Act is correctness. This same standard of review was applied in *Van Den Bergh v. Canada (National Research Council)*, 2003 FC 1116, 28 C.P.R. (4th) 257, at paragraph 4; *Brainhunter (Ottawa) Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FC 1172, 356 F.T.R. 166, at paragraph 11. The respondent agrees that this is the standard applicable in this case.

[15] The parties agree that the information that Mr. Nault is asking to be disclosed is covered by the definition of “personal information” in paragraph 3(b) of the PA. In *Re RCMP*, the Supreme Court stated that this concept is defined broadly; it expressly includes information relating to the education and employment history of an identifiable individual. There is also no doubt that the expression “employment history” has its ordinary meaning and is broadly interpreted to include the list of positions previously held by an individual, places of employment, and the tasks performed (*Re RCMP*, paragraphs 23 and 25 and *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403 (*Dagg*), at paragraphs 68–69).

[16] The issue is therefore to determine whether the information requested concerns the position or tasks of an individual who is or was an officer or employee of a government institution. In this respect, the Supreme

[14] Le demandeur n'a pas fait de soumission spécifique relativement à la norme de contrôle, il précise toutefois que la Cour possède un vaste pouvoir de contrôle. Dans l'arrêt *Re GRC*, la Cour suprême a procédé à une analyse pragmatique et fonctionnelle d'une question similaire à celle dont la Cour est saisie dans la présente demande mais quant à des informations différentes. Elle a déterminé que la norme de contrôle applicable à la décision du responsable de l'institution fédérale qui refuse de divulguer des informations en vertu de l'article 3 de la LPRP et du paragraphe 19(1) de la Loi est celle de la décision correcte. Cette même norme de contrôle a été appliquée dans les décisions *Van Den Bergh c. Canada (Conseil national de recherches)*, 2003 CF 1116, au paragraphe 4; *Brainhunter (Ottawa) Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 1172, au paragraphe 11. Le défendeur est d'accord qu'il s'agit de la norme applicable en l'espèce.

[15] Les parties s'entendent que l'information dont M. Nault demande la communication est couverte par la définition de « renseignements personnels » que l'on retrouve à l'alinéa 3b) de la LPRP. Dans l'arrêt *Re GRC*, la Cour suprême a indiqué que ce concept est défini dans des termes larges; il inclut expressément les renseignements relatifs à l'éducation et aux antécédents professionnels d'un individu identifiable. Il ne fait aucun doute non plus que l'expression « antécédents professionnels » s'interprète dans son sens usuel et reçoit une interprétation large qui englobe la liste des postes occupés précédemment par un individu, le lieu de travail, les tâches effectuées, etc. (*Re GRC*, paragraphes 23 et 25 et *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403 (*Dagg*), aux paragraphes 68 et 69).

[16] Il s'agit donc de décider si les renseignements demandés portent par ailleurs sur le poste ou les fonctions d'un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale. À cet égard, la Cour suprême du

Court of Canada indicated the following in *Re RCMP* [at paragraph 34]:

Section 3(j) applies only to an “individual who is or was an officer or employee of a government institution”, and only for the purposes of ss. 7, 8 and 26 and s. 19 of the *Access Act*. In contrast, s. 3(b) is of general application. Parliament has therefore chosen to give less protection to the privacy of federal employees when the information requested relates to their position or functions. It follows that if a federal institution has in its possession the employment history of an individual who has never worked for the federal government, that information remains confidential, whereas federal employees will see the information relating to their position and functions released. Section 3(b) therefore has a wider scope, as it applies to every “identifiable individual”, and not just individuals who are or were officers or employees of a government institution.

[17] In this case, the Supreme Court defined the scope of paragraph 3(j) of the PA and established that the word “position” is to be understood as including more than one position, even if it is used in the singular. Moreover, this provision is not limited in time; it applies equally to past and current positions held by the employee of a government institution, which explains the respondent’s decision to provide details regarding the positions held by the candidates in government institutions.

[18] However, the Supreme Court also indicated that, notwithstanding paragraph 3(j) of the PA, certain personal information of federal public servants always remains inaccessible to the public. It is therefore appropriate to reproduce at length certain findings of the Court concerning the scope of this provision [at paragraphs 35 and 38]:

Further, only information relating to the position or functions of the concerned federal employee or falling within one of the examples given is excluded from the definition of “personal information”. A considerable amount of information that qualifies as “employment history” remains inaccessible, such as the evaluations and performance reviews of a federal employee, and notes taken during an interview. Indeed, those evaluations are not information about an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual, but are linked instead to the competence of the employee to fulfil his task. Clearly, there

Canada dans l’arrêt *Re GRC* a indiqué [au paragraphe 34] :

L’alinéa 3j) ne s’applique qu’à « un cadre ou employé, actuel ou ancien, d’une institution fédérale » et uniquement pour l’application des art. 7, 8 et 26, et de l’art. 19 de la *Loi sur l’accès à l’information*. Par contre, l’al. 3b) est une disposition d’application générale. Le législateur a donc choisi de ne pas protéger autant la vie privée des fonctionnaires de l’administration fédérale lorsque les renseignements demandés portent sur leur poste ou leurs fonctions. En conséquence, si une institution fédérale a en sa possession les antécédents professionnels d’une personne qui n’a jamais travaillé pour l’administration fédérale, ces renseignements demeurent confidentiels, alors que les renseignements portant sur le poste et les fonctions des employés de l’administration fédérale seront communiqués. L’alinéa 3b) a donc une portée plus large, car il s’applique à tout « individu identifiable », plutôt qu’exclusivement aux cadres et employés actuels ou anciens d’une institution fédérale.

[17] Dans cette affaire, la Cour suprême a défini la portée de l’alinéa 3j) de la LPRP et a établi que le mot « poste » est interprété comme applicable à plusieurs postes même s’il est utilisé dans sa forme au singulier. De plus, cette disposition n’est pas limitée dans le temps, elle s’applique tant aux postes actuels qu’aux postes occupés précédemment par un employé d’une institution fédérale, ce qui explique la décision du défendeur de fournir les détails quant aux postes occupés par les candidats dans des institutions fédérales.

[18] Toutefois, la Cour suprême a aussi indiqué que, malgré l’alinéa 3j) de la LPRP, certains renseignements personnels des fonctionnaires fédéraux demeurent toujours inaccessibles au public. Il est donc opportun de reproduire au long certaines conclusions de la Cour relativement à la portée de cette disposition [aux paragraphes 35 et 38] :

Par ailleurs, seuls les renseignements portant sur le poste ou les fonctions de l’employé visé de l’administration fédérale ou correspondant à l’un des exemples donnés sont exclus de la définition des « renseignements personnels ». De très nombreux renseignements pouvant être considérés comme des « antécédents professionnels » demeurent inaccessibles. C’est le cas notamment des examens et évaluations du rendement d’un employé de l’administration fédérale, ainsi que des notes prises pendant une entrevue. En effet, ces évaluations ne constituent pas des renseignements concernant un cadre ou employé d’une institution fédérale qui portent sur son poste ou

are aspects of employment history that are not related to functions or past positions. Therefore, to accept that s. 3(j) authorizes the communication of information that relates to both current and past positions and functions of federal officers and employees, without regard to the formulation of the request, does not empty the definition of “employment history” of meaning.

...

As I explained above, the examples mentioned in s. 3(j) are not exhaustive. However, s. 3(j) does have a specified scope, as the information must be related to the position or functions held by a federal employee. For instance, in *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Solicitor General)*, [1988] 3 F.C. 551 (T.D.), Jerome A.C.J. held that certain opinions expressed about the training, personality, experience or competence of individual employees did not fall under s. 3(j). Such information is not a direct function of the individual’s position — rather, it concerns the competence and characteristics of the employee. Section 3(j) should apply only when the information requested is sufficiently related to the general characteristics associated with the position or functions held by an officer or employee of a federal institution. As La Forest J. explained in *Dagg, supra*, at para. 95:

Generally speaking, information relating to the position, function or responsibilities of an individual will consist of the kind of information disclosed in a job description. It will comprise the terms and conditions associated with a particular position, including such information as qualifications, duties, responsibilities, hours of work and salary range.

Obviously, a request that relates to the past or present position of a federal employee is necessarily about an individual. Given that “personal information” is defined in s. 3 of the *Privacy Act* as information “about an identifiable individual”, and given that s. 3(j) is, after all, an exception to the manner in which “personal information” generally is treated, it follows that s. 3(j) must contemplate information about an individual. In my opinion, it is both artificial and unhelpful to attempt to distinguish between “information about the person” and “information about the position or functions”. Section 3(j) applies when the information — which is always linked to an individual — is directly related to the general characteristics associated with the position or functions held by an employee, without the objective or subjective nature of that information being determinative.

ses fonctions, mais touchent plutôt sa compétence quant à l’accomplissement de sa tâche. Il est clair qu’il existe des aspects des antécédents professionnels qui ne portent pas sur les fonctions et postes antérieurs. Par conséquent, le fait de reconnaître que l’al. 3j) autorise la communication de renseignements portant sur les postes et fonctions non seulement actuels, mais aussi antérieurs, des cadres et employés de l’administration fédérale, sans égard à la formulation de la demande de renseignements, ne vide pas de son sens la définition des « antécédents professionnels ».

[...]

Comme je l’ai déjà expliqué, les exemples donnés à l’al. 3j) ne sont pas exhaustifs. Cet alinéa a néanmoins une portée déterminée, car les renseignements doivent porter sur le poste ou les fonctions d’un employé de l’administration fédérale. Par exemple, dans *Canada (Commissaire à l’information) c. Canada (Solliciteur général)*, [1988] 3 C.F. 551 (1^{re} inst.), le juge en chef adjoint Jerome a statué que certaines opinions exprimées au sujet de la formation, de la personnalité, de l’expérience ou de la compétence de certains employés ne relevaient pas de l’al. 3j). Ces renseignements ne sont pas liés directement au poste de l’individu, mais touchent plutôt la compétence et les caractéristiques de l’employé. L’alinéa 3j) ne doit s’appliquer que lorsque les renseignements demandés ont un lien suffisant avec les caractéristiques générales rattachées au poste ou aux fonctions d’un cadre ou employé d’une institution fédérale. Le juge La Forest a donné l’explication suivante dans *Dagg*, précité, par. 95 :

En général, les renseignements concernant le poste, les fonctions ou les attributions d’une personne sont du genre de ceux qu’on trouve dans la description de travail. Ils comprennent les conditions liées au poste, dont les qualités requises, les attributions, les responsabilités, les heures de travail et l’échelle de traitement.

De toute évidence, une demande de renseignements qui porte sur les postes actuel ou antérieurs d’un employé de l’administration fédérale concerne nécessairement l’individu. Étant donné que les « renseignements personnels » sont définis à l’art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme des renseignements « concernant un individu identifiable » et que l’al. 3j) établit en définitive une exception à la manière de traiter habituellement les « renseignements personnels », l’al. 3j) doit viser des renseignements concernant un individu. Selon moi, il est à la fois artificiel et vain d’essayer de faire une distinction entre les renseignements « concernant un individu » et les renseignements « portant sur son poste ou ses fonctions ». L’alinéa 3j) s’applique lorsque les renseignements — toujours liés à un individu — portent directement sur les caractéristiques

[19] Mr. Nault acknowledges that the information about the positions, experience and education of candidates before they entered the Public Service does not coincide with any of the subparagraphs of paragraph 3(j). He argues that, as the Supreme Court of Canada stated in *Re RCMP*, this list is not exhaustive. As far as he is concerned, there is absolutely no doubt that this information, which was essential to obtain a position in a government institution, necessarily relates to the position or functions of these candidates. In fact, any other interpretation would substantially interfere with the purpose of this provision, which is to ensure that the state and its agents are held accountable to the general public (*Re RCMP*, paragraph 29 *in fine*).

[20] He contends that the general public's right to have access to this information in order to make sure that there has been no favouritism prevails over the right to privacy of federal public servants. According to him, Parliament clearly expressed its intention in this respect by enacting paragraph 3(j), which excludes all of this "personal information" from the application of sections 7, 8, 19 and 26 of the Act.

[21] It is obvious that in this case, as in other contexts involving subsection 19(1) of the Act, the two general principles stated above are in opposition. While the applicant is arguing the pre-eminence of the first, the respondent is instead relying on the second. However, the principles of interpretation applicable to the PA and the Act require that both statutes be read jointly (*Re RCMP*, paragraphs 21–22; *Dagg*, paragraphs 47, 48 and 55). Recently, the Supreme Court in *H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2006 SCC 13, [2006] 1 S.C.R. 441 had the opportunity to reaffirm these principles (paragraph 25), but it recognized that special emphasis had to be given to the protection of personal information (paragraphs 26, 28 and 29). It concluded the following at paragraph 31:

It is apparent from the scheme and legislative histories of the *Access Act* and the *Privacy Act* that the combined purpose

générales rattachées au poste ou aux fonctions d'un employé, sans que la nature objective ou subjective de ces renseignements soit déterminante.

[19] M. Nault reconnaît que l'information quant aux emplois, l'expérience et l'éducation des candidats avant leur entrée dans la fonction publique ne coïncide avec aucun des sous-alinéas de l'alinéa 3j). Il soumet que, comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re GRC*, cette énumération n'est pas exhaustive. Quant à lui, il ne fait absolument aucun doute que cette information qui était essentielle pour l'obtention d'un poste dans une institution fédérale porte nécessairement sur le poste ou les fonctions de ces candidats. En effet, toute autre interprétation diminuerait grandement l'objet de cette disposition qui est de garantir que l'État et ses représentants répondront de leurs actes devant l'ensemble de la population (*Re GRC*, paragraphe 29 *in fine*).

[20] Il soumet que le droit du public en général d'accéder à cette information afin de vérifier qu'il n'y a pas eu de favoritisme ou d'autre passe-droit prime sur le droit à la vie privée des fonctionnaires fédéraux. Selon lui, le législateur a clairement exprimé son choix à cet égard en adoptant l'alinéa 3j) qui soustrait tous ces « renseignements personnels » de l'application des articles 7, 8, 19 et 26 de la Loi.

[21] Il est évident qu'en l'espèce, tout comme dans d'autres contextes impliquant le paragraphe 19(1) de la Loi, les deux grands principes énoncés ci-dessus s'opposent. Alors que le demandeur argumente la primauté du premier, le demandeur s'appuie plutôt sur le second. Toutefois, les principes d'interprétation applicables à la LPRP et à la Loi exigent que ces deux lois soient interprétées conjointement (*Re GRC*, paragraphes 21 et 22; *Dagg*, paragraphes 47, 48 et 55). Récemment, la Cour suprême dans l'arrêt *H.J. Heinz du Canada ltée c. Canada (Procureur général)*, 2006 CSC 13, [2006] 1 R.C.S. 441 a eu l'opportunité de réaffirmer ces principes (paragraphe 25) mais elle a reconnu qu'une importance particulière doit être accordée à la protection des renseignements personnels (paragraphes 26, 28 et 29). Elle conclut au paragraphe 31:

Il ressort de l'économie et des historiques de la *LAI* et de la *LPRP* que les deux lois ont pour objet conjugué d'établir

of the two statutes is to strike a careful balance between privacy rights and the right of access to information. However, within this balanced scheme, the Acts afford greater protection to personal information. By imposing stringent restrictions on the disclosure of personal information, Parliament clearly intended that no violation of this aspect of the right to privacy should occur. For this reason, since the legislative scheme offers a right of review pursuant to s. 44, courts should not resort to artifices to prevent efficient protection of personal information.

[22] After giving considerable thought to and properly assessing the information examined in *Re RCMP, Dagg and Canada (Information Commissioner) v. Canada (Solicitor General)*, [1988] 3 F.C. 551 (T.D.), a Federal Court [then the Federal Court Trial Division] decision cited with approval by the Supreme Court of Canada in *Re RCMP* at paragraph 38,² the Court cannot conclude that the information to which this application pertains is information **relating to the position or functions of the candidates** hired under these four competitions. This information concerns their education, experience and skills prior to obtaining a position in a government institution. It also primarily concerns the persons themselves, even if these skills and personal suitability were assessed to ensure that these candidates had the skills otherwise required for these positions in the federal administration. As mentioned, the information regarding the general characteristics directly associated with these positions, including the qualifications required to obtain them,—as opposed to information on the candidates themselves—was disclosed to the applicant.

[23] The purpose of paragraph 3(j) is to ensure that the state and its agents are held accountable for their actions. In this case, there is no such action that was taken by the successful candidates. Similarly, if we instead examine the actions taken by the federal public servants responsible for administering the competitions, it becomes even more obvious that the information requested by Mr. Nault is not directly related to their

un juste équilibre entre le droit à la vie privée et le droit d'accès à l'information. Toutefois, dans ce régime équilibré, les lois en question accordent une plus grande protection aux renseignements personnels. En imposant des restrictions rigoureuses à la divulgation de renseignements personnels, le législateur a clairement voulu empêcher toute atteinte à cet aspect du droit à la vie privée. C'est pourquoi, comme le régime législatif offre un droit de révision à l'art. 44, les tribunaux ne devraient pas créer d'obstacles artificiels à une protection efficace des renseignements personnels.

[22] Après avoir longuement réfléchi et bien évalué les renseignements examinés dans les arrêts *Re GRC, Dagg* et la décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général)*, [1988] 3 C.F. 551 (1^{re} inst.), une décision de la Cour fédérale [auparavant la Section de première instance] citée avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re GRC* au paragraphe 38², la Cour ne peut conclure que les renseignements visés par la présente demande sont des renseignements **portant sur le poste ou les fonctions des candidats** engagés dans le cadre de ces quatre concours. Ces informations portent sur leur formation, leur expérience et leurs compétences avant d'entrer en poste dans une institution fédérale. Elles concernent principalement les personnes elles-mêmes, et ce, même si ces compétences et qualités personnelles ont été évaluées afin de s'assurer que ces candidats avaient les compétences par ailleurs requises pour ces postes dans l'appareil fédéral. Tel que mentionné, les renseignements quant aux caractéristiques générales directement rattachées à ces postes y inclus les qualités requises pour les obtenir — par opposition aux renseignements portant sur les candidats eux-mêmes — ont été divulguées au demandeur.

[23] L'objet de l'alinéa 3j) est de garantir que l'État et ses représentants répondent de leurs actes. Ici, il n'y a aucun tel acte posé par les candidats reçus. De la même façon, si l'on examine plutôt les actes posés par les fonctionnaires fédéraux chargés d'administrer les concours, force est de conclure qu'il est encore plus évident que les renseignements demandés par M. Nault ne sont pas directement liés à leur poste ou à leurs

² See also the decision in *Rubin v. Canada (Privy Council Clerk)* (1993), 48 C.P.R. (3d) 337 (F.C.T.D.).

² Voir aussi la décision dans *Rubin c. Canada (Conseil privé, Greffier)* (1993), 48 C.P.R. (3d) 337 (C.F. 1^{re} inst.).

position or functions and, consequently, would not be covered by the exception in paragraph 3(j). The candidates' files do not become public information simply by virtue of the fact that they were analysed or examined by a federal public servant as part of his or her functions. Any other conclusion would lead to an absurd result.³

[24] In coming to this conclusion, the Court also took into account the fact that Parliament did not refer to the expression “employment history” in the subparagraphs of paragraph 3(j) when it had the opportunity to do so, having used it expressly in paragraph 3(b). As the Supreme Court indicated, although the description of the subparagraphs of paragraph 3(j) is not exhaustive, it is limited by the expression “that relates to the position or functions”.

[25] The Court also carefully examined the decision of Justice Richard Mosley in *Forsch* before concluding that it was not a precedent in this case⁴ and that the principle of judicial comity did not apply.

[26] Before concluding, it should be noted that, in examining the file,⁵ the Court noticed that certain information concerning positions held in government institutions by certain candidates had not been fully disclosed, contrary to what the respondent has stated: see, for example, on page 000008, the reference to a position in Public Works and Government Services Canada which was severed, as were certain elements in the description of a position with Public Works and Government Services Canada on page 000313. It is therefore important that the respondent re-examine the file to make sure that all the information that relates to positions in government institutions is, in fact, disclosed.

fonctions et par conséquent, ne seraient pas visés par l'exception à l'alinéa 3j). En effet, les dossiers des candidats ne deviennent pas des renseignements publics du simple fait qu'ils ont été analysés ou examinés par un fonctionnaire fédéral dans le cadre de ses fonctions. Toute autre conclusion produirait un résultat absurde³.

[24] Pour en venir à sa conclusion, la Cour a aussi tenu compte du fait que le législateur n'a pas référé à l'expression « antécédents professionnels » dans les sous-alinéas de l'alinéa 3j) alors qu'il avait l'opportunité de le faire, l'ayant utilisé expressément dans le cadre de l'alinéa 3b). Comme l'a indiqué la Cour Suprême, bien que la description des sous-alinéas de l'alinéa 3j) ne soit pas exhaustive, elle est limitée par l'expression « portant sur [les] poste[s] et les] fonctions ».

[25] La Cour a aussi très attentivement examiné la décision du juge Richard Mosley dans *Forsch* avant de conclure que celle-ci n'est pas un précédent en l'espèce⁴ et que le principe de courtoisie judiciaire ne s'applique pas.

[26] Avant de conclure, il est important de noter que, lors de son examen du dossier⁵, la Cour a remarqué que certaines informations concernant des postes occupés dans des institutions fédérales par certains candidats n'avaient pas été entièrement divulguées contrairement à ce qu'énonce le défendeur : voir, par exemple, à la page 000008, la référence à un emploi au sein de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a été prélevée et à la page 000313, certains éléments de la description relative à un emploi au sein de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ont également été prélevés. Il est donc important que le défendeur réexamine le dossier afin de s'assurer que toute l'information ayant trait à des postes dans des institutions fédérales soit effectivement divulguée.

³ Take the example of a public servant responsible for reviewing individual income tax returns.

⁴ See conclusion, para. 61.

⁵ It should be noted that the applicant received the information concerning the number(s) of the competition(s) for which the candidates applied since this information had not been severed.

³ Pensions, par exemple, à un fonctionnaire chargé de réviser les rapports d'impôts de particuliers.

⁴ Voir conclusion, par. 61.

⁵ Il est pertinent de noter que le demandeur a reçu l'information relative au(x) numéro(s) de concours pour le[s]quel(s) les candidats ont soumis leur candidature puisque celle-ci n'a pas été prélevée.

[27] As regards costs, considering the nature and novelty of the issue raised by this application and the circumstances of the case, the Court finds that each party should bear his own costs.

[27] En ce qui a trait aux dépens, considérant la nature et la nouveauté de la question soulevée par cette demande ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que chaque partie devrait supporter ses propres dépens.

JUDGMENT

THE COURT ORDERS AND ADJUDGES that the application for judicial review is dismissed. The respondent shall review the information that has been severed in the file and make sure that all the information to be disclosed in accordance with these reasons will be disclosed to the applicant.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE ET ADJUGE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Le défendeur devra revoir les prélèvements effectués dans le dossier et s'assurer que toute l'information devant être divulguée en conformité avec les présents motifs sera communiquée au demandeur.

ANNEX I

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1

ANNEXE I

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Objet

...

[...]

Personal information

19. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Renseignements personnels

Where disclosure authorized

(2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains personal information if

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où :

Cas où la divulgation est autorisée

(a) the individual to whom it relates consents to the disclosure;

a) l'individu qu'ils concernent y consent;

| | | | |
|-------------------------|--|--|-------------------------------|
| | (b) the information is publicly available; or | b) le public y a accès; | |
| | (c) the disclosure is in accordance with section 8 of the <i>Privacy Act</i> . | c) la communication est conforme à l'article 8 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . | |
| | ... | [...] | |
| Review by Federal Court | 41. Any person who has been refused access to a record requested under this Act or a part thereof may, if a complaint has been made to the Information Commissioner in respect of the refusal, apply to the Court for a review of the matter within forty-five days after the time of the results of an investigation of the complaint by the Information Commissioner are reported to the complainant under subsection 37(2) or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those forty-five days, fix or allow. | 41. La personne qui s'est vu refuser communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu de la présente loi et qui a déposé ou fait déposer une plainte à ce sujet devant le Commissaire à l'information peut, dans un délai de quarante-cinq jours suivant le compte rendu du Commissaire prévu au paragraphe 37(2), exercer un recours en révision de la décision de refus devant la Cour. La Cour peut, avant ou après l'expiration du délai, le proroger ou en autoriser la prorogation. | Révision par la Cour fédérale |
| | ... | [...] | |
| Burden of proof | 48. In any proceedings before the Court arising from an application under section 41 or 42, the burden of establishing that the head of a government institution is authorized to refuse to disclose a record requested under this Act or a part thereof shall be on the government institution concerned. | 48. Dans les procédures découlant des recours prévus aux articles 41 ou 42, la charge d'établir le bien-fondé du refus de communication totale ou partielle d'un document incombe à l'institution fédérale concernée. | Charge de la preuve |
| | <i>Privacy Act</i> , R.S.C., 1985, c. P-21 | <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.C. (1985), ch. P-21 | |
| Purpose | 2. The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada that protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a government institution and that provide individuals with a right of access to that information. | 2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent. | Objet |
| | INTERPRETATION | DÉFINITIONS | |
| Definitions | 3. In this Act, | 3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. | Définitions |
| | ... | [...] | |
| | “personal information” means information about an identifiable individual that is recorded in any form including, without restricting the generality of the foregoing, | « renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment : | |

- | | |
|---|---|
| <p>(a) information relating to the race, national or ethnic origin, colour, religion, age or marital status of the individual,</p> | <p>a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;</p> |
| <p>(b) information relating to the education or the medical, criminal or employment history of the individual or information relating to financial transactions in which the individual has been involved,</p> | <p>b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;</p> |
| <p>(c) any identifying number, symbol or other particular assigned to the individual,</p> | <p>c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;</p> |
| <p>(d) the address, fingerprints or blood type of the individual,</p> | <p>d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;</p> |
| <p>(e) the personal opinions or views of the individual except where they are about another individual or about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to another individual by a government institution or a part of a government institution specified in the regulations,</p> | <p>e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;</p> |
| <p>(f) correspondence sent to a government institution by the individual that is implicitly or explicitly of a private or confidential nature, and replies to such correspondence that would reveal the contents of the original correspondence,</p> | <p>f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;</p> |
| <p>(g) the views or opinions of another individual about the individual,</p> | <p>g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;</p> |
| <p>(h) the views or opinions of another individual about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to the individual by an institution or a part of an institution referred to in paragraph (e), but excluding the name of the other individual where it appears with the views or opinions of the other individual, and</p> | <p>h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;</p> |
| <p>(i) the name of the individual where it appears with other personal information relating to the individual or where the disclosure of the name itself would reveal information about the individual,</p> | <p>i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;</p> |

but, for the purposes of sections 7, 8 and 26 and section 19 of the *Access to Information Act*, does not include

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

(i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,

(ii) the title, business address and telephone number of the individual,

(iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,

(iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and

(v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment,

(k) information about an individual who is or was performing services under contract for a government institution that relates to the services performed, including the terms of the contract, the name of the individual and the opinions or views of the individual given in the course of the performance of those services,

(l) information relating to any discretionary benefit of a financial nature, including the granting of a licence or permit, conferred on an individual, including the name of the individual and the exact nature of the benefit, and

(m) information about an individual who has been dead for more than twenty years;

...

Disclosure of personal information

8. (1) Personal information under the control of a government institution shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be disclosed by the institution except in accordance with this section.

Where personal information may be disclosed

(2) Subject to any other Act of Parliament, personal information under the control of a government institution may be disclosed

...

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :

(i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,

(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,

(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,

(iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,

(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;

k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

l) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;

m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.

[...]

8. (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

Communication des renseignements personnels

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

Cas d'autorisation

[...]

(*m*) for any purpose where, in the opinion of the head of the institution,

(i) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, or

(ii) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates.

m) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

(i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.